

#### Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.  
Elle a pour dénomination : REGAIN

#### Article 2 - OBJET

Cette association est apolitique et aconfessionnelle. Elle a pour objet de mettre en œuvre des actions contribuant à une meilleure satisfaction des besoins d'insertion sociale et professionnelle, de logement, de formation, de santé, d'éducation, de sport et de loisir, des familles et des adultes les moins favorisés dans une préoccupation permanente transversale à l'ensemble de ses interventions de développement durable, de respect de l'environnement et de réponse aux besoins du territoire.

#### Article 3 - BUT

L'association REGAIN a pour but :

1. D'assurer la gestion des structures qu'elle a créées ;
2. D'assurer un accompagnement de personnes en recherche d'un emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en mettant à leur disposition différents moyens leur permettant de les accompagner dans leur projet professionnel et de limiter les freins à l'emploi ;
3. De développer des activités économiques, commerciales, immobilières et de passer des conventions ou contrats de prestation de service et de mise à disposition en lien avec son objet ;
4. D'effectuer tous emprunts, d'acquérir, échanger, prendre à bail tous meubles, immeubles et terrains, nécessaires à son fonctionnement.

Et généralement toutes choses en vue de réaliser l'objet précité dans les conditions qui seront précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement.

#### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à Figeac (Lot) à l'adresse des bureaux administratifs de l'association.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 6 - BENEFICIAIRES

L'ensemble des personnes qui relèvent d'un des dispositifs mis en place par Regain sont considérées comme des bénéficiaires de l'action de l'association. Elles ne peuvent pas être membres de l'association. Elles pourront le devenir, dans le cadre d'une démarche volontaire, à l'issue de leur prise en charge dans l'un de ces dispositifs.

#### Article 7 – MEMBRES ET COLLEGES

Les membres de l'association se répartissent entre les deux collèges suivants :

1. Membres actifs
2. Membres utilisateurs

##### Un collège de membres actifs

Un membre actif est une personne physique qui s'engage au service de l'association et qui paie la cotisation annuelle.

##### Un collège de membres utilisateurs

Un membre utilisateur est une personne physique ou morale qui bénéficie des services proposés par l'association et paie la cotisation annuelle.

Un adhérent à la fois utilisateur et membre actif sera comptabilisé dans le collège des membres actifs.

## Article 8 - ADHESION

Pour être adhérent, il convient :

### Pour les membres actifs

- D'en faire la demande auprès de l'association et d'être agréé par le Conseil d'Administration dont la décision est souveraine ;
- De payer la cotisation ;
- D'accepter les présents statuts, le règlement de fonctionnement de l'association et la charte des bénévoles.

### Pour les membres utilisateurs

- De payer la cotisation ;
- D'accepter les présents statuts et le règlement de fonctionnement de l'association.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre au Président de l'association ;
- Par le décès des personnes physiques ;
- Par la disparition des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration soit pour le défaut de paiement de la cotisation, soit pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et des institutionnels.

Les institutionnels peuvent être des :

- Représentant.es des pouvoirs publics de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Représentant.es des organismes publics ou privés qui concourent ou participent au financement et/ou à la mise en œuvre des missions de l'association.

Ils apparaissent sur une liste établie et validée par le Bureau, ne paient pas de cotisation et participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres actifs et/ou utilisateurs. Les modalités de convocation sont définies dans le règlement de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration constitue le bureau de l'Assemblée et en détermine l'ordre du jour.

L'assemblée Générale ordinaire :

- Délibère sur les orientations générales de l'association.
- Approuve les délibérations du Conseil d'Administration sur les questions concernant :
  - Le patrimoine de l'association,
  - Les prises de participation dans des groupements publics ou privés.
- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et se prononce sur :
  - Le rapport financier,
  - Le rapport moral en lien avec le projet associatif,
  - Le rapport d'activité,
  - Le rapport social,
  - Les engagements à plus d'un an et les cessions de patrimoine.
- Entend le rapport du commissaire au compte
- Élit le Conseil d'administration et procède au renouvellement de ses membres.
- Fixe le montant de la cotisation.

Pour délibérer l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir :

- un tiers des membres actifs présents et représentés,
- les membres utilisateurs présents sans quorum pour ce collège.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés.

Si nécessaire un vote du Conseil d'Administration peut permettre la tenue de l'Assemblée Générale en visio-conférence.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le/la secrétaire du bureau de l'association.

Le vote par correspondance est exclu. Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'aide d'une procuration. Chacun ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de réalisation de l'Assemblée Générale en visio-conférence, le vote peut être organisé en distanciel.

#### Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du/de la président.e ou de l'un.e ou des co-président.e.s en cas de co-présidence ou à la requête de la moitié au moins des membres actifs ou à celle de la moitié au moins des membres actifs et/ou utilisateurs. Les modalités de convocation sont définies dans le règlement de fonctionnement.

Elle seule est compétente pour décider des modifications statutaires, prononcer la dissolution ou la fusion de l'association et pour tous les autres cas graves.

Pour délibérer l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins un tiers des membres actifs qu'ils soient présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours maximum. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si nécessaire un vote du Conseil d'Administration peut permettre la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en visio-conférence.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le/la secrétaire du bureau de l'association. Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'aide d'une procuration. Chacun ne peut être porteur que d'une procuration.

Le vote par correspondance est exclu. En cas de réalisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en visio-conférences, le vote peut être organisé en distanciel.

#### Article 11 – COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 18 membres, composé de représentants des collèges des membres actifs et des membres utilisateurs, dont au maximum 5 membres du collège utilisateurs.

Les membres actifs comme les membres utilisateurs ont voix délibérative et sont élus pour trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités de candidature à un poste d'administrateur.trice sont définies dans le règlement de fonctionnement de l'association. Les administrateurs.trices sont élu.e.s lors de l'assemblée générale ordinaire. Les votes sont nominatifs. Pour être élu.e un.e candidat.e doit recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés.

Le statut d'administrateur peut se perdre à la suite de 4 absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration, sur décision du Bureau.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur.trice, le Conseil peut coopter un nouveau membre. L'Assemblée Générale suivante devra se prononcer sur cette décision. Le mandat des administrateurs.trices ainsi désigné.e.s prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des personnes qu'ils remplacent.

Siègent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les membres Institutionnels sur invitation du/de la président.e ou de l'un.e ou des co-président.e.s en cas de co-présidence
- La personne en charge de la Direction de l'association
- Le/la Délégué.e du Personnel

Le/la président.e ou l'un.e des co-président.e.s, en cas de co-présidence, peut, en outre, solliciter toute personne dont la participation sera jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les salarié.es ne peuvent pas être élu.e.s au Conseil d'administration.

## Article 12 – REUNION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du.de la président.e ou de l'un.e des co-président.e.s en cas de co-présidence ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence un.e administrateur.trice peut se faire représenter. Chaque membre peut recevoir un seul pouvoir de représentation.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, les voix du.de la président.e ou des co-président.e.s, en cas de co-présidence, comptent double. Si à l'issue de ce nouveau tour de scrutin, l'égalité de voix persiste le point litigieux est reporté à un conseil d'administration ultérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire du bureau de l'association.

## Article 13 – RÔLE du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre la politique déterminée par l'Assemblée Générale et, en particulier, mais de manière non exhaustive :

- Il délibère sur les propositions de création, de transformation ou d'arrêt d'activité ;
- Il autorise les acquisitions ou aliénations de biens, baux, emprunts, constitution d'hypothèque, prise de participation dans tout groupement public ou privé ;
- Il définit et arrête la politique de gestion du personnel notamment en matière de rémunération ;
- Il arrête la politique d'investissement ;
- Il arrête et approuve le budget de l'association ;
- Il arrête le compte de résultat et le bilan avant présentation à l'Assemblée Générale ;
- Il arrête et approuve le règlement de fonctionnement de l'association ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- Il décide de l'adhésion de l'association à d'autres personnes morales et désigne en son sein les administrateurs qui le représenteront dans ces structures ou délègue ce rôle de représentation extérieure à la directrice/au directeur.
- Il propose les modifications à apporter aux statuts de l'association ;
- Il organise l'Assemblée Générale et en définit l'ordre du jour ;
- Il définit les commissions thématiques et valide leur composition.
- Il valide la composition des commissions permanentes.

Le conseil d'administration peut proposer d'accorder le statut de président d'honneur. Ce dernier doit être membre effectif ou l'avoir été. De plus, il doit avoir été membre du CA (minimum un mandat complet de 3 ans) et doit avoir apporté une contribution importante à l'association. Il est dispensé de paiement de la cotisation, siège à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et ne peut pas être membre du conseil d'administration.

Le rôle et le fonctionnement du Conseil d'administration sont précisés dans le règlement de fonctionnement.

Les délégations permanentes données par le Conseil d'Administration au. à la Directeur.trice ou à un.e autre salarié.e de l'association sont précisées dans le règlement de fonctionnement. Elles font l'objet d'un mandat écrit et co-signé par chacune des parties.

#### Article 14 – BUREAU

L'association fonctionnera de manière privilégiée avec une co-présidence paritaire et, à défaut un.e président.e et un.e vice-président.e. A la suite de chaque Assemblée Générale ayant donné lieu au renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'Administration celui-ci élit en son sein, un bureau composé a minima de :

- Un.e président.e et un.e vice-président.e ou deux co-président.e.s
- 1 Trésorier.e
- 1 Secrétaire

Les membres de Bureau doivent justifier d'une ancienneté d'au moins un an dans le Conseil d'Administration pour être éligibles.

L'élection peut se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un.e administrateur.trice.

La.le président.e ou les co-Président.e.s n'auront aucun lien personnel ou familial avec la personne en charge de la fonction de Direction.

Le-la Directeur.trice de l'association participe aux réunions de bureau avec voix consultative sur invitation du.de la président.e ou de l'un.e ou des co-président.e.s en cas de co-présidence.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins six fois par an, sur convocation du.de la président.e ou de l'un.e des co-président.e.s en cas de co-présidence

Il est produit un compte-rendu de décisions, rédigé par le-la secrétaire et diffusé à tous les administrateurs.

#### Article 14 bis – ROLE DU BUREAU

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et gère l'association.

Il désigne parmi ses membres, ceux qui participeront au recrutement sur les postes de direction et, par délégation de.de la présidente.e ou des co-président.e.s, sur les postes de salariés permanents hors encadrants.

#### Article 14 ter – ROLE DU.DE LA PRESIDENTE.E OU DES CO-PRESIDENT.E.S

Le-la président.e ou chacun des co-président.e.s

- a pouvoir pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, de la représenter et d'ester en justice et d'une façon générale d'agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'association ;
- peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une mission déterminée, à un membre du conseil d'administration ou au Directeur.trice selon des modalités définies dans le règlement de fonctionnement ;
- est habilité.e.s à prendre des décisions sur des points concernant l'administration ordinaire de l'association, peut préparer l'ordre du jour du Conseil d'Administration et convoquer ce dernier ;
- participe, avec la direction, au recrutement des salariés permanents hors encadrants.

En cas de co-présidence, la responsabilité des co-présidentes est conjointe dès lors que sont respectées les procédures permettant à chacun.e des co-président.e.s d'être informé.e des décisions prises par l'autre membre du binôme. En cas de désaccord entre les 2 co-présidents, le CA doit être saisi et la question présentée au vote de ce dernier.

#### Article 15 – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration initie deux types de commissions qui sont force de proposition et n'ont pas de pouvoir décisionnaire.

- Les commissions thématiques sont constituées en fonction des besoins, en vue d'initier/consolider/développer une activité support. Elles sont animées par un membre du Conseil d'Administration.

Elles réunissent des membres du Conseil d'Administration et peuvent associer ponctuellement des institutionnels, des membres utilisateurs, des salariés ainsi que toute personne physique ou morale à même de faire profiter l'association de ses compétences.

- Les commissions permanentes de pilotage jouent un rôle d'appui de la Direction de l'association dans les champs budgétaires, de gestion du personnel et de développement. Ces commissions sont animées par un membre du Bureau.

Elles réunissent des membres du Conseil d'Administration ainsi que toute personne physique ou morale à même de faire profiter l'association de ses compétences.

Ces commissions sont constituées par le Conseil d'Administration auquel elles rendent compte. Leurs modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement.

La Direction est membre des commissions de pilotage et participe, en fonction des besoins, aux commissions thématiques.

#### Article 16 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les ressources provenant des activités gérées ou organisées par l'association ;
- Les subventions, participations ou concours de l'État, des collectivités, des établissements publics ou privés ;
- Les dons de toute nature reçus par l'association ;
- Les revenus des biens et valeurs, appartenant à l'association ;

Et d'une manière générale, toutes ressources dont la perception n'est pas interdite aux associations par la législation en vigueur.

#### Article 17 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET CHARTE DES BENEVOLES

Le Conseil d'Administration établit un règlement de fonctionnement de l'association. Ce règlement est destiné à préciser les éléments statutaires et relatifs au fonctionnement interne de l'association. Toute modification du règlement de fonctionnement sera présentée pour validation à la plus proche Assemblée Générale.

Le règlement de fonctionnement de l'association est distinct du règlement intérieur des services qui est établi par le directeur par délégation du président ou des co-présidents.

Le Conseil d'administration rédige une charte des bénévoles définissant les droits et les devoirs de ces derniers au sein de l'association. Toute modification de la charte sera présentée pour validation à la plus proche Assemblée Générale.

#### Article 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs curateurs ou mandataires ad hoc chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association. Le fond de roulement, les provisions non employées ainsi que le patrimoine existant au jour de la dissolution seront dévolus soit à un établissement public ou un établissement privé poursuivant un but similaire, soit à une collectivité publique.

Les fonds, biens, meubles, terrains et immeubles occupés ou détenus par l'association à titre de mandataire, ou autre, font retour à qui de droit.

#### Article 19 – FORMALITES – POUVOIRS - JURIDICTION

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts doivent être portés dans les trois mois à la connaissance de la Sous-Préfecture de Figeac (article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé (article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

Pouvoir est donné aux membres du bureau, sous contrôle de la du Président.e ou des co-Président.e.s, pour procéder à l'ensemble des déclarations, publications et formalités prescrites par la loi.

Les présents statuts seront déposés à la Sous-Préfecture de Figeac.

Fait à Figeac le

3.10.2021

Le président.e ou les co-président.es

Le secrétaire